



DECLARATION DE RENONCIATION AU CONTRÔLE RESTREINT DES COMPTES ANNUELS (OPTING-OUT)

à la constitution d'une nouvelle société (art. 62, al. 3, ORC)

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision. Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires/associés, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (cf. art. 727a CO).

1. La déclaration d'un opting-out peut être remise dès la fondation de la société (art. 62, al. 3, ORC).

2. Par conséquent, la société

(Raison sociale et siège)

déclare selon l'art. 62, al. 1, ORC que :

- > la société ne remplira pas, selon toute vraisemblance et d'ici à la clôture du premier exercice social, les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire ;
 - > son effectif ne dépassera pas, selon toute vraisemblance et d'ici au premier exercice social, dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
 - > l'ensemble des fondateurs/souscripteurs a consenti à renoncer à un contrôle restreint des comptes annuels.
3. La société étant nouvellement constituée, il n'est pas possible de joindre à la présente déclaration les documents mentionnés à l'art. 62, al. 2, ORC compte(s) de pertes et profits, bilan(s), etc.
4. Le conseil d'administration/le(s) gérant(s) s'engage(nt) à déposer auprès du registre du commerce les comptes de pertes et profits, le bilan ou les rapports annuels conformément à l'art. 62, al. 2, ORC dès que ceux-ci seront disponibles.
5. Le conseil d'administration/le(s) gérant(s) s'engage(nt) à informer le registre du commerce dès qu'une des conditions légales selon l'art. 62, al. 1, ORC permettant l'opting-out ne devait plus être réalisée ou si l'une des conditions de l'art. 727 CO (contrôle ordinaire) devrait être remplie.

Signature **d'au moins un membre** de l'organe supérieur de gestion ou d'administration (art. 62, al. 2, ORC)

Lieu et date :